

du 15 juin 1998

portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé «*Centre National d'Energie Solaire*» (CNES).

Vu la Constitution,

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
dont la teneur suit.

Article premier.- Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé «*Centre National d'Energie Solaire* » (CNES).

Article 2.- Le Centre National d'Energie Solaire (CNES) a pour mission:

- de conduire des recherches sur l'utilisation des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire et d'assurer la vulgarisation des résultats ;
- de participer à la réalisation d'études prospectives et diagnostiques en matière d'utilisation des énergies renouvelables pour tous les secteurs de l'économie nationale ;
- de participer à la formation en matière d'énergies renouvelables ;
- de participer à la promotion de la diffusion des équipements en énergies renouvelables.

Article 3.- Le Centre National d'Energie Solaire (CNES) est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Energie.

Article 4.- Les statuts du Centre National d'Energie Solaire (CNES) seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 65-033 du 15 mai 1965 portant création de l'Office National de l'Energie Solaire (ONERSOL).

Article 6.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 juin 1998

Signé: le Président de la République

IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation:
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Sadé ELHADJI MAHAMAN